



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

23/05/2024



0000203539

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **21 MAI 2024**

Réf. : 23-018885-D/ BDC-SARAC / MY
V/Réf : 199141/25251/IFB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport de visite du commissariat du 20^e arrondissement de Paris, à l'issue d'un déplacement effectué le 10 janvier 2023.

Soyez assurée que j'en ai pris connaissance avec attention.

Hormis les « *difficultés liées aux fouilles opérées de manière inadéquate et à l'absence de prise en compte par les agents des règles d'hygiène personnelle* », vous considérez que « *les modalités de prise en charge des personnes privées de liberté sont correctement réalisées* » et que « *l'entretien des locaux est satisfaisant* ».

Concernant les points restant à améliorer, j'ai demandé à la préfecture de police de vous apporter des réponses précises, que vous trouverez en annexe.

Vous constaterez que la plupart de vos préconisations ont été prises en compte. Ainsi, si vous estimez que les recommandations formulées lors de vos précédentes visites avaient été « *peu suivies d'effet* », la hiérarchie locale a pris des mesures fortes en réponse à vos recommandations et notamment procédé à des rappels. Afin d'améliorer l'hygiène, le commissariat a été doté de 200 couvertures supplémentaires. L'effectivité de la remise des kits d'hygiène peut dorénavant être contrôlée par logiciel. L'interdiction de toute palpation de sécurité systématique a été clairement rappelée. Le principe de ne pas retirer le soutien-gorge aux femmes, sauf exception dûment justifiée, a été réaffirmé. Le formulaire de droits a été apposé sur les vitres des cellules, ainsi visible en permanence pour les gardés à vue. Quant au respect du droit à la protection des données à caractère personnel, des affiches ont été, peu après votre contrôle, apposées aux murs des locaux de police technique et scientifique afin que les mis en cause soient clairement informés de leurs droits en la matière.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de vous indiquer.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de ma considération très distinguée.

Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr





Commissariat de police du 20^e arrondissement de Paris

ANNEXE

Recommandations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté	Réponses de la police nationale
<p><u>Recommandation 1</u></p> <p>Les couvertures doivent être changées après chaque garde à vue et les cellules nettoyées chaque jour même lorsqu'elles sont occupées.</p>	<p>Pour tenir compte de cette préconisation, 200 couvertures lavables supplémentaires ont été mises à la disposition du commissariat. Cette dotation permet de garantir désormais à chaque personne l'attribution d'une couverture toujours propre. Les couvertures usagées sont ensuite lavées, deux fois par semaine, dans le cadre du marché existant avec un prestataire privé de nettoyage.</p> <p>S'agissant de l'entretien des cellules, le marché public prévoit un nettoyage quotidien « courant » de la zone de rétention et de ses cellules ainsi qu'un nettoyage « renforcé » de toute la zone une fois par mois. Des consignes ont été données pour garantir le maintien de conditions d'hygiène satisfaisantes dans les cellules, si nécessaire en déplaçant les retenus pour permettre le nettoyage des lieux.</p>
<p><u>Recommandation 2</u></p> <p>Un kit d'hygiène doit être remis à toute personne placée en garde à vue et une douche proposée à celles ayant passé une nuit en cellule.</p>	<p>Des consignes locales le prévoyaient expressément avant la visite (note de service n° 22/13 du 27 juin 2022 relative à la prise en compte de la situation sanitaire des mis en cause retenus au commissariat) mais n'étaient pas parfaitement mises en œuvre. Une note de service n° 23/06 du 7 février 2023 a procédé à un rappel ferme de ces instructions et a ajouté l'exigence de mentions à porter dans le logiciel iGAV¹ pour permettre une parfaite traçabilité de leur mise en œuvre.</p>

1 Informatisation de la gestion des gardes à vue.

<p><u>Recommandation 3</u></p> <p>L'utilisation systématique des passe-plats pour distribuer les repas, peu respectueuses de la dignité des personnes, doit être abandonnée et l'ouverture de la porte privilégiée. Une boisson chaude devrait être offerte aux personnes gardées à vue notamment pour le petit déjeuner.</p>	<p>Il n'apparaît pas manifeste que l'utilisation d'un passe-plats porte atteinte à la dignité des personnes.</p> <p>Les cellules sont toutes équipées de ce dispositif, qui permet d'assurer la sécurité physique des personnes, qu'il s'agisse des policiers ou des gardés à vue. Par ailleurs, la gestion des quelque 3 000 gardés à vue annuelles exige des procédures simples, rapides et limitant au maximum les manipulations à risque. L'organisation actuelle répond à cette triple exigence.</p> <p>S'agissant de la boisson chaude, elle n'est pas prévue par le marché public d'alimentation.</p>
<p><u>Recommandation 4</u></p> <p>Les opérations de fouilles doivent être individualisées et adaptées aux risques encourus par la personne et par les professionnels. Les fouilles en sous-vêtements doivent donc être justifiées au cas par cas. La pratique d'une fouille par palpation supplémentaire à chaque changement d'équipe doit cesser.</p>	<p>À la suite de la visite, des instructions verbales ont immédiatement été données lors d'une réunion de commandement du 12 janvier 2023, puis formellement complétées par une note de service n° 23/04 du 18 janvier 2023 rappelant les conditions de mise en sécurité des personnes retenues. Cette note interdit formellement la pratique systématique de la palpation de sécurité à chaque changement d'équipe. Cette pratique n'avait jamais été prescrite et était mise en œuvre à l'initiative de certains « gardes détenus ».</p>
<p><u>Recommandation 5</u></p> <p>Le retrait du soutien-gorge et des lunettes ne doit pas être pratiqué de manière systématique mais adapté au risque que présente chaque personne gardée à vue. Pour le moins, leur restitution lors des auditions doit être pratiquée.</p>	<p>Un rappel de consignes a été effectué verbalement puis par la note de service précitée. Le principe est donc désormais de ne pas demander le retrait du soutien-gorge, sauf exceptions dûment objectivées qui doivent alors faire l'objet d'une mention dans le logiciel iGAV.</p>
<p><u>Recommandation 6</u></p> <p>L'altération des images de la vidéosurveillance au sein des locaux de sûreté ne permet pas que les personnes placées en cellule soient réellement gardées à vue et que leur sécurité soit assurée. Le dispositif de vidéosurveillance doit être impérativement remplacé au risque d'incidents majeurs. Par ailleurs, l'affectation d'un deuxième agent en permanence est souhaitable.</p>	<p>La vétusté des caméras utilisées pour la surveillance des personnes placées en cellule est parfaitement identifiée et leur remplacement a été sollicité. Une relance a été faite par rapport au service concerné.</p> <p>S'agissant de la présence d'un deuxième agent dans la zone de rétention, cette préconisation est difficile à satisfaire compte tenu de l'effectif des brigades de police-secours et des besoins opérationnels dans cet arrondissement.</p> <p>Pour autant, chaque fois que les circonstances</p>

	<p>l'exigent (nombre élevé de gardés à vue, présence d'individus à risque, etc.), le « garde détenus » peut toujours compter sur le renfort d'un second agent qu'il sollicite auprès du chef de poste.</p> <p>Il doit aussi être souligné que l'équipe de la brigade de police technique et scientifique a déménagé, pour être désormais installée dans la zone de rétention, dans des locaux jouxtant ceux du « garde détenus ». Ce transfert ajoute, au moins en journée, une présence humaine sécurisante dans cette partie sensible du commissariat, tout en limitant les déplacements des personnes retenues lors des opérations de signalisation.</p>
<p><u>Recommandation 7</u></p> <p>Le formulaire de déclaration des droits doit être remis en mains propres à la personne gardée à vue afin qu'elle puisse le lire dès qu'elle le souhaite. Le ministère de la justice doit actualiser le formulaire destiné à informer les personnes mineures de 18 ans au regard des nouvelles dispositions du Code de la justice pénale des mineurs entrées en vigueur le 30 septembre 2021.</p>	<p>Comme dans tous les autres commissariats parisiens, il a été décidé de procéder à l'affichage permanent des formulaires de droits de manière visible sur les vitres des cellules. Cette solution pragmatique permet l'information constante des personnes tout en satisfaisant aux exigences de sécurité qui s'imposent par ailleurs.</p> <p>Par ailleurs, la note de service n° 23/03 du 13 janvier 2023 rappelle utilement le rôle essentiel de l'officier de garde à vue dans la garantie des droits : <i>« L'officier de garde à vue a pour mission de contrôler au quotidien et avec beaucoup de vigilance les conditions concrètes et matérielles de rétention des personnes dans les locaux du commissariat central. Le champ large de ses responsabilités s'étend donc à toutes les questions de respect des droits, de sécurité, de dignité, de bien-être (santé, hygiène, alimentation, couchage, accès aux toilettes, etc.) et de surveillance des personnes retenues, en application des directives générales et des consignes locales ».</i></p>
<p><u>Recommandation 8</u></p> <p>Afin de garantir le droit de communication, les téléphones portables doivent toujours être laissés à la disposition des personnes étrangères placées en retenue administrative.</p>	<p>Le droit de communication reconnu aux étrangers placés en retenue pour vérification du droit au séjour est effectivement assuré. Ceux-ci peuvent en effet solliciter à tout moment le policier chargé de leur surveillance pour passer des communications.</p> <p>Pour autant, et contrairement à ce que laisse entendre la recommandation, l'exercice de ce droit ne saurait consister en la conservation permanente d'un téléphone mobile.</p> <p>Aucune règle de droit ne l'impose et des raisons évidentes de sécurité s'y opposent.</p>

	<p>Les téléphones mobiles sont donc retirés sans que cela ne porte atteinte au droit de communication.</p> <p>La recommandation a toutefois été l'occasion d'édicter une note de service n° 23/05 du 24 janvier 2023 qui procède à un rappel complet des dispositions à mettre en œuvre pour la gestion des étrangers en situation irrégulière.</p>
<p><u>Recommandation 9</u></p> <p>Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté recommande que la faculté soit donnée aux personnes placées en dégrisement de faire aviser un proche.</p>	<p>Cette possibilité n'est actuellement pas offerte aux personnes placées en dégrisement car non prévue par le droit. En pratique, elle serait de surcroît difficile à appliquer dans la mesure où les mis en cause alcoolisés ne sont souvent pas en état de désigner un proche ou d'en communiquer les coordonnées.</p> <p>Pour autant, cette recommandation a été l'occasion de faire un rappel sur l'établissement systématique, pour toute personne en état d'ivresse publique et manifeste, d'une procédure contraventionnelle à destination du tribunal de police.</p>
<p><u>Recommandation 10</u></p> <p>Les enquêteurs doivent s'approprier les dispositions du Code de Justice Pénale des Mineurs et permettre la présence d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'un adulte approprié dès lors que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la procédure en cours. Les personnes mineures doivent être présentées physiquement au magistrat préalablement à la prolongation de la mesure de garde à vue.</p>	<p>La loi du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs prévoit que les mineurs peuvent bénéficier de la présence d'un parent ou d'un adulte lors des auditions. Cette exigence nouvelle n'était pas systématiquement mise en œuvre par tous les enquêteurs - hormis par ceux, spécialisés, de la brigade de protection de la famille - sans que le parquet de Paris ou des avocats en fassent grief. Quoique cette disposition représente une charge supplémentaire non négligeable pour les enquêteurs, des instructions ont été données afin d'en rendre la mise en œuvre plus effective.</p> <p>Cette possibilité est donc portée à la connaissance des mineurs lors de la notification des droits, dans les termes suivants : « <i>[je prends acte] [...] que lors de mes auditions, je pourrai être accompagné par les titulaires de l'autorité parentale si les services d'enquête l'estiment nécessaire, à la condition qu'ils puissent être identifiés et joints et que leur présence ne soit ni contraire à mes intérêts ni ne compromette la procédure.</i></p>

	<p><i>Le cas échéant, je pourrai désigner un adulte approprié qui devra être accepté par l'autorité compétente. À défaut, le magistrat compétent pourra désigner une autre personne pour m'accompagner ; [je prends acte] que le titulaire de l'autorité parentale ou l'adulte désigné sera informé par tout moyen et dans les meilleurs délais de mes droits ».</i></p> <p>Il est à noter que la grande majorité des mineurs mis en cause ne manifestent aucun intérêt pour exercer ce droit.</p>
<p><u>Recommandation 11</u></p> <p>Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression et les textes relatifs au droit d'accès, de rectification et d'effacement doivent être portés à leur connaissance.</p>	<p>Peu après la visite des contrôleurs, des affiches permettant aux mis en cause de prendre connaissance de leurs droits en matière de rectification, de modification ou d'effacement des données ont été placées dans les locaux de la brigade de police technique et scientifique. Y ont été ajoutées les règles relatives à la durée de conservation des données afin de compléter l'information des personnes.</p>